

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.025 du 4 octobre 2000

A.73.974/VI-14.177

En cause : **la S.A. Source Informatics
Belgium, devenue la S.A. Source
Belgium,**
ayant élu domicile chez
Me Etienne WERY, avocat,
avenue Coghén 214
1180 Bruxelles,
contre :
**l'Ordre des Pharmaciens, représenté par
le Conseil national.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 1997 par la Société Anonyme SOURCE INFORMATICS BELGIUM qui demande l'annulation de "la motion de l'Ordre des pharmaciens du 30 janvier 1997 relatif à son projet de saisie de données pharmaceutiques";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 août 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JONGEN, loco Me WERY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BETTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. En sa séance du 30 janvier 1997, le Conseil national de la partie adverse a adopté la motion suivante :

" Dans son projet, la Société Source propose la saisie systématique des données pharmaceutiques relatives aux prescriptions médicales et aux prescripteurs. Elle évoque les avantages du système qui permettra à chaque Laboratoire pharmaceutique souscripteur d'un abonnement aux statistiques de cibler les meilleurs prescripteurs des produits et, partant, d'adapter en fonction des médecins les stratégies de la promotion médicale.

Le problème n'est pas neuf : le Conseil national a déjà été amené en 1974 à souligner que l'information de délégués médicaux sur les prescriptions de médecins était contraire à la dignité et à la discrétion qu'un membre de l'Ordre doit respecter. Ultérieurement, l'Ordre a souligné que la transmission des données pharmaceutiques identifiées doit rester sous le contrôle du pharmacien et sous sa responsabilité.

La loi prévoit que les règles relatives aux rapports individuels entre les pharmaciens et les médecins doivent être déterminées dans le code de déontologie. Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent respecter l'indépendance des médecins. Céder des informations relatives aux thérapeutiques qu'ils appliquent dans un but de lucre apparaît contraire à la dignité de la profession pharmaceutique."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce que la motion attaquée ne constitue pas un acte administratif susceptible de recours en annulation; qu'elle fait valoir que l'objet de la motion est de rappeler que les principes de la déontologie pharmaceutique s'opposent à ce que des données médicales identifiées soient transmises à des tiers dans un but de lucre, que cette motion fait référence à des communications n° 27 du 19 décembre 1974 et n° 34 du 16 février 1984 ainsi qu'à l'article 31 du code international de déontologie, qu'elle n'instaure aucune règle déontologique nouvelle, qu'elle ne modifie nullement l'ordre juridique ni le statut juridique ou disciplinaire de ceux auxquels elle est adressée puisqu'elle se borne à rappeler la déontologie de l'Ordre, qu'elle reflète l'opinion de l'Ordre national des pharmaciens et ne vise qu'à informer les pharmaciens, sur la base des textes en vigueur, au sujet de la compatibilité d'un traitement de données médicales à caractère personnel avec la déontologie;

Considérant que la requérante réplique que c'est à tort que la partie adverse soutient que la motion attaquée ne serait que la confirmation d'actes antérieurs ou de dispositions existantes, sa portée dépassant largement celle des communications n° 27 et 34 ainsi que celle du code international de déontologie;

Considérant que l'acte attaqué contient le résumé du projet "Source", rappelle les communications n° 27 du 19 décembre 1974 et n° 34 du 16 février 1984 de l'Ordre des pharmaciens sans établir de règles déontologiques nouvelles, puis conclut que "Céder des informations relatives aux thérapeutiques qu'ils appliquent dans un but de lucre apparaît contraire à la dignité de la profession pharmaceutique";

Considérant que les termes de l'acte attaqué ne sont pas impératifs; qu'ils ne sont pas caractéristiques d'une décision exécutoire mais bien d'un avis fondé sur l'article 15, § 2, 2°, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'ordre des pharmaciens qui charge le Conseil national de donner des avis motivés sur des questions d'ordre général, sur des problèmes de principe ou sur des règles de déontologie pharmaceutique; qu'au demeurant, les pièces de la procédure ne font pas apparaître que, comme le soutient la requérante, la motion attaquée aurait été transmise à tous les pharmaciens du Royaume; que l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatre octobre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.